

LA TAXE D'APPRENTISSAGE

FAQ JURIDIQUE

La **taxe d'apprentissage** vise à financer les formations technologiques et professionnelles permettant l'acquisition des compétences nécessaires aux métiers de votre entreprise.

Constructys, partenaire historique du BTP pour la formation professionnelle des salariés, est désormais l'organisme collecteur de référence des branches du Bâtiment et des Travaux publics pour la taxe d'apprentissage.

Constructys met à votre disposition ce guide afin de faciliter la mise en conformité de votre entreprise vis-à-vis de la taxe d'apprentissage mais aussi de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Le guide a pour objectif principal de vous aider à déterminer si vous êtes redevable de la taxe d'apprentissage, à combien se monte votre participation obligatoire, quelle forme elle peut prendre et comment vous pouvez en être acteur.

SOMMAIRE

Question 1	Suis-je assujetti à la taxe d'apprentissage ?
Question 2	Combien dois-je verser au titre de la taxe d'apprentissage ?
Question 3	Quand et comment est versée cette taxe d'apprentissage ?
Question 4	Comment dois-je verser si mon entreprise compte plusieurs établissements distincts ?
Question 5	Quelle est la répartition de votre taxe d'apprentissage ?
Question 6	A quoi correspond la « FRA » mentionnée sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage ?
Question 7	A quoi correspond le « quota » mentionné sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage ?
Question 8	A quoi correspond le « hors-quota » mentionnée sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage ?
Question 9	Qu'est-ce qu'une annonce de versement de taxe d'apprentissage et comment effectuer des reversements ?
Question 10	Quels organismes peuvent-être choisis par l'employeur ?
Question 11	Quelles sont les déductions possibles sur la taxe d'apprentissage
Question 12	Suis-je aussi assujetti à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?
Question 13	Comment apprécier le seuil d'effectif prévu pour la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?
Question 14	Combien dois-je verser au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?
Question 15	Que se passe-t-il si je ne réalise pas les déclarations et paiements obligatoires au titre de la taxe d'apprentissage et de la CSA ?
Question 16	Quelles sont les priorités de financement de Constructyts pour la taxe d'apprentissage 2018 ?
Question 17	Quel est le calendrier 2018 pour la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage ?

Question 1 : Suis-je assujetti à la taxe d'apprentissage ?

Les **entreprises du BTP soumises** à la taxe d'apprentissage sont celles remplissant certaines conditions :

- > être une entité juridique à activité industrielle, commerciale ou artisanale (sociétés, entrepreneurs individuels, GIE, SCOP) ;
- > être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu en fonction des cas suivants :
 - les exploitants individuels et les sociétés de personne dont les résultats sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux
 - les sociétés, établissements stables de sociétés étrangères ou collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés.
- > **avoir un salarié au minimum.**

Sont donc exonérés de taxe d'apprentissage tous les artisans n'employant aucun salarié. Mais une entreprise embauchant son premier salarié en 2017 peut être amenée à payer la taxe d'apprentissage dès 2018.

Cas particulier d'exonération :

Aucune taxe d'apprentissage n'est à payer en 2018 pour les entités respectant cette condition :

Emploi d'un ou plusieurs apprentis en 2017 + masse salariale brute 2017 majorée de 11,5 % au titre des congés payés inférieure ou égale à **106.579 euros** (soit 6 fois le SMIC annuel applicable sur l'année de versement des rémunérations)

La taxe est due uniquement pour les entreprises domiciliées ou établies en France.

Mises en situation :

> Cas n° 1 :

Une entreprise artisanale du Bâtiment compte 2 salariés, dont 1 apprenti.

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante : 100.000 euros x 111,5 % = 111.500 euros

La masse salariale totale majorée dépassant le seuil d'exonération, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage.

> Cas n° 2 :

Une entreprise artisanale des Travaux publics compte 2 salariés.

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante : 90.000 euros x 111,5 % = 100.350 euros

La masse salariale totale majorée ne dépassant pas le seuil d'exonération mais l'entreprise ne comptant pas d'apprenti, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage.

Question 2 : Combien dois-je verser au titre de la taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage est calculée par l'application d'un taux à une assiette.

> **Taux**

Le taux est fixé **0,68 %** à pour la taxe à verser en 2018.

Pour les établissements situés en Alsace-Moselle, le taux est de **0,44 %** pour la taxe à verser en 2018. Ces taux sont identiques que l'entreprise soit artisanale ou non et qu'elle exerce une activité de Bâtiment ou de Travaux publics.

> **Assiette**

L'assiette à retenir pour le calcul de la taxe d'apprentissage est l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cela correspond aux rémunérations brutes annuelles versées sous réserve des exonérations prévues par la loi. Les rémunérations versées par une entreprise à des salariés expatriés doivent aussi être intégrées dans l'assiette de la taxe d'apprentissage.

Important :

Pour tenir compte de la gestion des congés payés par les caisses de congés payés, l'assiette des cotisations de sécurité sociale doit être **majorée de 11,5%** pour déterminer l'assiette définitive à retenir pour le calcul de la taxe d'apprentissage. L'assiette peut être aussi majorée au réel si l'entreprise connaît le montant des indemnités de congés payés versés par la caisse.

A défaut, l'entreprise s'expose à un redressement.

L'assiette ainsi calculée doit être arrondie à l'euro la plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 est compté pour 1 euro, avant d'être multipliée par le taux de référence pour connaître le montant dû par l'entreprise au titre de la taxe d'apprentissage.

Mises en situation :

> **Cas n° 1 :**

Une entreprise des Travaux publics compte 500 salariés. Elle est basée à Bordeaux et sa masse salariale 2017 se monte à 12.000.000 d'euros.

La taxe d'apprentissage à verser en 2018 est égale à $12.000.000 \times 111,5 \% \times 0,68 \% = 90.984$ euros

> **Cas n° 2 :**

Une entreprise artisanale du Bâtiment compte 8 salariés. Elle est basée à Strasbourg et sa masse salariale 2017 se monte à 280.000 euros.

La taxe d'apprentissage à verser en 2018 est égale à $280.000 \times 111,5 \% \times 0,44 \% = 1.373,68$ euros soit 1.374 euros

Question 3 : Quand et comment est versée cette taxe d'apprentissage ?

Un bordereau d'appel de taxe d'apprentissage vous est adressé par Constructyts en janvier 2018.

La collecte de la taxe d'apprentissage pour le compte de Constructyts est assurée par les Caisses de congés payés.

Certaines Caisses (SCOP BTP et TP) vont vous adresser un bordereau de pré-appel à remplir. A réception des informations, les caisses concernées vous feront parvenir un bordereau complété à partir des renseignements que vous avez communiqués sur le bordereau de pré-appel, avec le montant à verser. Vous devrez renvoyer votre règlement accompagné du bordereau d'appel à cotisation selon les modalités y figurant

Pour les autres Caisses, avant le 1^{er} mars 2018, l'entreprise redevable de la taxe d'apprentissage doit renvoyer son bordereau reçu par courrier et dûment complété accompagné du règlement (avis de virement ou chèque), auprès de sa Caisse de congés payés.

Il est possible de remplir le bordereau en ligne sur le site **cibtp.fr/TA2018** ou sur le site **www.constructyts.fr/taxe-apprentissage**. Une fois rempli, le bordereau doit être imprimé et adressé à la Caisse de congés payés avec le règlement (avis de virement ou chèque), à laquelle l'entreprise est rattachée.

C'est à l'employeur de déterminer le montant à verser en tenant compte des divers éléments à remplir sur le bordereau. Toute erreur sur le montant expose l'entreprise à un redressement.

Question 4 : Comment dois-je verser si mon entreprise compte plusieurs établissements distincts ?

Une fois établi que l'entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage, l'entreprise doit remplir un bordereau d'appel de taxe d'apprentissage tous établissements confondus.

Si les établissements possèdent le même SIREN, il faut procéder à une seule déclaration par l'établissement siège.

Attention : en cas de déclaration commune, si un des établissements est situé en Alsace-Moselle, il convient de bien distinguer les masses salariales des établissements situés en métropole (hors Alsace-Moselle) et ceux situés en Alsace-Moselle.

Mises en situation :

> Cas n° 1 :

Une entreprise du Bâtiment compte 480 salariés, dont 10 apprentis. Elle est composée de trois établissements situés à Marseille (3 salariés), à Paris (27 salariés) et à Lyon (450 salariés).

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante, après intégration de la majoration au titre des congés payés :

Marseille : 100.000 euros

Paris : 2.000.000 euros

Lyon : 9.000.000 euros

La masse salariale totale dépassant le seuil d'exonération, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage (y compris pour l'établissement de Marseille dont la masse salariale est inférieure au seuil des 106.579 euros). Elle devra remplir un seul bordereau d'appel à cotisation mentionnant l'assiette applicable à l'entreprise, le nombre d'apprentis total présents dans l'entreprise et les exonérations dont l'entreprise peut bénéficier.

> Cas n° 2 :

Une entreprise de Travaux publics compte 480 salariés. Elle est composée de deux établissements situés à Nantes (280 salariés) et à Strasbourg (200 salariés). Elle compte 30 apprentis.

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante, après intégration de la majoration au titre des congés payés :

Nantes : 7.000.000 euros

Strasbourg : 6.500.000 euros

La masse salariale totale dépassant le seuil d'exonération, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage. Elle devra remplir un seul bordereau d'appel à cotisation en mentionnant le nombre d'apprentis total présents dans l'entreprise et les exonérations dont l'entreprise peut bénéficier et en distinguant la masse salariale de Nantes et celle de Strasbourg (établissement concerné par le taux de cotisation spécifique d'Alsace-Moselle).

Question 5 : Quelle est la répartition de votre taxe d'apprentissage ?

La taxe d'apprentissage est composée de trois fractions : du quota, du hors-quota (ou barème) et de la Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA).

Répartition obligatoire de la taxe d'apprentissage sur la masse salariale 2017 - Métropole + DOM

FRA (51%) + Quota (26%) + Hors-quota (23%)

Répartition obligatoire de la taxe d'apprentissage sur la masse salariale 2017 – Alsace-Moselle

FRA (51%) + Quota (49%)

Question 6 : A quoi correspond la « FRA » mentionnée sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage ?

La **Fraction Régionale pour l'Apprentissage** correspond à une partie du montant attribuée aux régions pour le développement de l'apprentissage.

Cette partie n'est pas libre quant à sa répartition. L'entreprise n'a pas d'influence sur les bénéficiaires de son versement. Constructys reverse intégralement au Trésor public le montant de la taxe d'apprentissage collectée à hauteur de la part réservée pour la Fraction Régionale pour l'Apprentissage.

Question 7 : A quoi correspond le « quota » mentionné sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage?

Le **quota** correspond à une partie du montant versé au titre de la taxe d'apprentissage qui doit être dédié au financement des structures assurant la formation des apprentis (CFA).

On distingue deux situations :

La première est celle des entreprises ayant accueilli des apprentis en 2017. Si l'employeur emploie un apprenti, le quota doit être obligatoirement versé au CFA d'accueil de cet apprenti dans la limite du concours financier. Le concours financier est le cout réel que représente la formation d'un apprenti, ce montant est variable en fonction des formations. Le montant des concours financiers est publié chaque année par les préfetures de région

***A noter :** si l'employeur compte plusieurs apprentis, le montant correspondant au « quota » est proratisé entre les différents centres de formation les accueillant.*

L'employeur doit donc préciser dans le bordereau pour chaque apprenti, son nom et prénom, les coordonnées du CFA et joindre la copie du contrat d'apprentissage. Constructyts se charge ensuite de verser les sommes aux CFA désignés.

L'entreprise peut si elle le souhaite, abonder sur la part hors quota pour couvrir le solde du concours financier. Si le quota disponible est supérieur au concours financier cette option n'est pas permise.

S'il reste un montant de quota non affecté et que l'entreprise n'a pas effectuée de vœux, l'attribution des fonds restants est assurée par Constructyts.

La seconde est celle des entreprises n'ayant pas accueilli d'apprenti en 2017. Si l'employeur n'emploie aucun apprenti, il peut choisir dans le bordereau d'attribuer la part « quota » à un des centres de formation des apprentis agréés existant en France, notamment les CFA du BTP.

Si l'employeur ne choisit pas de bénéficiaire, l'attribution des fonds est assurée par Constructyts.

Question 8 : A quoi correspond le « hors-quota » mentionné sur votre bordereau d'appel de taxe d'apprentissage?

Le **hors-quota** (ou barème) correspond à une partie du montant versé au titre de la taxe d'apprentissage dont l'employeur peut librement décider l'affectation pour le financement de certaines formations. Cette possibilité n'est pas ouverte pour les employeurs d'Alsace-Moselle, aucun hors-quota n'étant alors prévu.

L'employeur doit remplir le bordereau en précisant les coordonnées de l'établissement et le montant attribué qui sera ensuite versé directement par Constructyts. A défaut de compléter la partie du bordereau dédié, toute promesse de financement remise directement par l'employeur à un établissement de formation ne peut être exécutée par Constructyts.

Si l'employeur ne choisit pas de bénéficiaire ou en cas de solde non affecté, l'attribution des fonds est assurée par défaut par Constructyts.

Important : *l'employeur doit utiliser les montants du hors-quota en respectant une répartition entre le financement des formations de catégorie A (65% du hors-quota) et le financement des formations de catégorie B (35 % du hors-quota). La catégorie A correspond aux formations allant jusqu'au BAC+2 et la catégorie B correspond aux formations allant au-delà du BAC+2. Néanmoins, cette répartition n'a pas à être respectée pour les entreprises dont le montant dû au titre de la taxe d'apprentissage est inférieur ou égal à 415 euros. Les habilitations des écoles sont publiées tous les ans par chaque préfecture de région.*

Mises en situation :

> Cas n° 1 :

Une entreprise artisanale des Travaux publics de 8 salariés est établie à Rouen. Elle compte un apprenti en 2017. La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est, avant majoration au titre des congés payés, de : 350.000 euros (hors salaire de l'apprenti). La masse salariale totale dépassant le seuil d'exonération, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage. Le montant de la taxe à verser est de $350.000 \times 111,5 \% \times 0,68 \% = 2.653,70$ euros soit 2.654 euros

Sur cette taxe, l'employeur peut demander à Constructyts de verser des sommes au titre du hors-quota à des organismes particuliers à hauteur totale de $2.654 \times 23\% = 610,42$ euros soit 610 euros

Si l'employeur souhaite un versement en faveur de l'Ecole des Mines d'Alès au titre du diplôme d'ingénieur, soit habilité en catégorie B, il peut lui attribuer le montant de son choix à hauteur maximale de $610 \times 35 \% = 213,50$ soit 213 euros

> Cas n° 2 :

Une entreprise du Bâtiment de 2 salariés est établie à Pau. Elle ne compte aucun apprenti en 2017. La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est, avant majoration au titre des congés payés, de : 55.000 euros

Aucun apprenti n'étant accueilli, l'entreprise est soumise à la taxe d'apprentissage. Le montant de la taxe à verser est de $50.000 \times 111,5 \% \times 0,68 \% = 379,10$ euros soit 379 euros

Sur cette taxe, l'employeur peut demander à Constructyts de verser des sommes au titre du hors-quota à des organismes particuliers à hauteur totale de $379 \times 23\% = 87,17$ euros soit 87 euros

L'employeur est libre d'affecter la totalité des 87 euros à ou aux organismes de son choix sans avoir à respecter la répartition entre catégorie A et B car le montant de la taxe d'apprentissage du (379 euros) est inférieur au plafond des 415 euros.

Question 9 : Qu'est-ce qu'une annonce de versement de taxe d'apprentissage et comment effectuer des reversements?

Certains établissements de formation prennent contact avec les entreprises afin de les encourager à leur affecter une partie de leur taxe d'apprentissage. A cette fin, ils demandent de remplir une annonce de versement, à leur adresser ensuite.

Cette annonce n'entraîne aucune conséquence sur le versement de la taxe d'apprentissage. Elle ne constitue qu'un engagement moral par lequel l'employeur informe par avance un organisme qu'il souhaite lui faire bénéficier d'une part de la taxe d'apprentissage due par son entreprise.

Pour qu'une fraction de la taxe d'apprentissage soit bien versée à un établissement, l'employeur doit remplir l'onglet reversement du bordereau lors de sa déclaration. Les montants seront reversés par l'intermédiaire de Constructyts sous réserve de la répartition légale et que l'établissement soit bien habilité par la préfecture à recevoir ces fonds.

Question 10 : Quels organismes peuvent-être choisis par l'employeur ?

Au titre du quota, l'employeur peut affecter librement son quota sous réserve qu'il n'a pas employé d'apprenti exclusivement à des centres de formation d'apprentis (CFA)

Au titre du hors quota, l'employeur peut affecter à un ou plusieurs établissements de formation si les établissements dispensent des formations technologiques et professionnelles initiales à temps plein.

Important : chaque préfet de région liste chaque année les établissements pouvant bénéficier de la taxe d'apprentissage et des catégories dans lesquels ils sont habilités. Tous établissements non présents sur ces listes ne pourront être financés dans le cadre de la taxe d'apprentissage.

Cas des écoles habilitées en enseignement spécifique

Peuvent bénéficier des fonds issus du hors-quota, mais uniquement dans la limite de 26% du hors-quota, les Ecoles de la deuxième chance et autres établissements à but non lucratif ciblant les jeunes sans qualification, les établissements assurant un enseignement adapté à des jeunes handicapés, les établissements d'aide par le travail et de réadaptation et les organismes reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie. Peuvent aussi bénéficier des fonds issus du hors-quota, dans la limite de 26% du hors-quota, les organismes figurant dans un arrêté du 12 décembre 2016 (Jo du 14 décembre 2016), notamment l'Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France, le Comité français des olympiades des métiers ou l'ONISEP.

Important : chaque préfet de région liste chaque année les établissements pouvant bénéficier de l'affectation du hors-quota dans la limite de 26%.

Question 11 : Quelles sont les déductions possibles sur la taxe d'apprentissage ?

L'entreprise qui accueille des stagiaires ou qui fournit du matériel aux organismes de formation voit le montant de sa taxe d'apprentissage réduit. Les entreprises de plus de 250 salariés accueillant un grand nombre d'alternants par rapport à leur effectif peuvent bénéficier d'un bonus alternant ou créance.

A noter : l'employeur doit conserver les preuves administratives de ses déductions. Ces documents doivent être conservés pendant 6 ans.

Accueil des stagiaires : l'employeur qui accueille des stagiaires bénéficiant d'une convention de stage préparant un diplôme professionnel ou technologique bénéficie d'une réduction de la taxe d'apprentissage. Il peut ainsi déduire 25 euros par jour par stagiaire de catégorie A (BAC+2 maximum) et 36 euros par jour par stagiaire de catégorie B (au-delà de BAC+2). Cette déduction est à opérer sur la part hors-quota de la taxe d'apprentissage. Elle reste limitée à 3% de la taxe brute au titre de la taxe d'apprentissage. La déduction doit être mentionnée dans la partie prévue à cet effet dans le bordereau remis par Constructyts, en distinguant les déductions opérables au titre des stagiaires de catégorie A et des stagiaires de catégorie B.

Exemple : Une entreprise du Bâtiment de Nice est assujettie à la taxe d'apprentissage à hauteur de 15.000 euros sur les rémunérations versées en 2017. Elle a accueilli en 2017 un stagiaire en BAC PRO maçonnerie pendant 100 jours ouvrés et un stagiaire en école d'ingénieur pendant 70 jours ouvrés. L'entreprise peut à ce titre bénéficier d'une déduction d'une hauteur de 5020 € (100 jours x 25€ en catégorie A et 70 jours x 36€ en catégorie B). Ce chiffre étant supérieur au plafond de déduction au titre des stages (soit $3\% \times 15.000 = 450$ euros), l'entreprise ne pourra déduire que 450 euros. Son versement ne sera égal qu'à 14 550€. Ce montant sera déduit de la fraction hors quota. Le montant du hors-quota étant égal à $15.000 \times 23\% = 3.450$ euros, il sera possible de déduire 450 euros du hors-quota et donc du versement réalisé au titre de la taxe d'apprentissage.

Dons de matériels : les entreprises peuvent fournir du matériel servant aux besoins d'enseignement aux établissements réalisant des formations technologiques et professionnelles initiales, ou à des CFA. La valeur correspondante à ces matériels est déduite du montant dû par l'entreprise au titre du hors-quota, et donc dans la limite de ce montant.

Exemple : Une entreprise des Travaux publics de Lyon est assujettie à la taxe d'apprentissage à hauteur de 40.000 euros sur les rémunérations versées en 2017. Elle a fourni pour 1.500 euros de matériels à une école de commerce. L'entreprise voit son montant dû au titre du hors-quota égal à $40.000 \times 23\% - 1.500 = 7.700$ euros. L'entreprise pourra donc réduire le montant à verser de 1.500 euros.

Crédit alternants : les entreprises d'au moins 250 salariés accueillant en 2017 plus de 5 % d'alternants par rapport à leur effectif total peuvent réduire le montant dû au titre du hors-quota. Pour les entreprises d'Alsace Moselle, cette déduction est déductible du quota.

Pour la taxe à verser en 2018, l'entreprise bénéficie d'une réduction égale à :

$$(\% \text{ d'alternants en 2017 (dans la limite de 7 \%)} - 5 \%) \times \text{effectif annuel} \times 400$$

L'effectif annuel est calculé par la moyenne des effectifs mensuels calculés sur la base des équivalents temps-plein.

Le pourcentage d'alternants est calculé sur l'année par la moyenne des pourcentages atteints chaque mois. Sont comptabilisés les contrats d'apprentissage ainsi que les contrats de professionnalisation (jusqu'au terme de la formation ou de l'action de professionnalisation quand ces contrats sont des CDI). Les volontariats internationaux en entreprise (VIE) et les conventions industrielles de formation (CIFRE) sont aussi pris en compte.

***Exemple :** une entreprise des Travaux publics de Brest est assujettie à la taxe d'apprentissage à hauteur de 40.000 euros sur les rémunérations versées en 2017. Son effectif moyen sur l'année 2017 est de 260 salariés et elle a accueilli 6 % d'alternants. Elle bénéficie d'une réduction égale à $1\% \times 260 \times 400 = 1.040$ euros. L'entreprise voit son montant dû au titre du hors-quota égal à $40.000 \times 23\% - 1.040 = 8.160$ euros. L'entreprise pourra donc réduire son montant à verser de 1.040 euros.*

Question 12 : Suis-je aussi assujetti à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?

Seules les entreprises d'au moins 250 salariés peuvent être soumises à une contribution supplémentaire (CSA) au titre du financement de l'apprentissage, contribution venant s'ajouter au montant dû au titre de la taxe d'apprentissage.

Les entreprises soumises à la CSA répondent aux critères suivants :

- > être assujetties à la taxe d'apprentissage ;
- > compter au moins 250 salariés ;
- > employer moins de 5 % d'alternants. Ce pourcentage est apprécié selon les mêmes règles que celles utilisées pour le calcul du crédit alternants, décrit dans la question 9 du présent guide. Sont donc comptabilisés dans ces 5 % les apprentis, les contrats de professionnalisation, les CIFRE et les VIE.

La CSA est déclarée sur le même bordereau de la taxe d'apprentissage. Les Caisses de congés payés sont donc en charge de son recouvrement pour le compte de Constructyts auprès des entreprises du BTP assujetties.

Important : es entreprises dont le pourcentage d'alternants est compris entre 3 et 5 % sont exonérées de CSA si elles justifient d'une progression de 10% de leur effectif alternant par rapport à l'année précédente (seuls les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation sont pris en compte).

Question 13 : Comment apprécier le seuil d'effectif prévu pour la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est par principe due par les entreprises comptant au moins 250 salariés répondant aux critères listés dans la question 12 du présent guide.

Ce seuil d'effectif est apprécié en fonction de l'effectif annuel moyen sur l'année civile. C'est-à-dire en calculant la moyenne des effectifs équivalents temps plein appréciés chaque mois (uniquement sur les mois où au moins un salarié est employé).

Sont comptabilisés uniquement les salariés en CDI, les salariés en CDD pour accroissement temporaire d'activité, les intérimaires embauchés pour accroissement temporaire d'activité et les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure suite à accroissement temporaire d'activité. Sont exclus les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation pour la durée de leur période d'apprentissage ou de leur action de professionnalisation, les salariés en CIE et les salariés en VIE.

Le salarié en contrat à temps partiel est pris en compte dans l'effectif à proportion de son temps de travail contractuel.

Pour le salarié embauché ou quittant l'entreprise en cours de mois, il faut tenir compte du salarié à proportion du temps travaillé sur le mois concerné.

Question 14 : Combien dois-je verser au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ?

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est calculée par l'application d'un taux à une assiette. L'assiette de la CSA est identique à celle de la taxe d'apprentissage.

Le taux est différent selon l'effectif total de l'entreprise en 2017 et selon le pourcentage d'alternants accueillis dans l'entreprise en 2017.

% d'alternants	Taux CSA 2018 sur masse salariale 2017
Entreprises métropole (hors Alsace-Moselle)	
Moins de 1 % - entreprises de moins de 2.000 salariés	0,4 %
Moins de 1 % - entreprises d'au moins 2.000 salariés	0,6 %
Entre 1% et moins de 2%	0,2%
Entre 2% et moins de 3%	0,1%
Entre 3% et moins de 4%	0,05%
Entre 4% et moins de 5%	0,05%
Entreprises Alsace-Moselle	
Moins de 1 % - entreprises de moins de 2.000 salariés	0,208 %
Moins de 1 % - entreprises d'au moins 2.000 salariés	0,312 %
Entre 1% et moins de 2%	0,104%
Entre 2% et moins de 3%	0,052%
Entre 3% et moins de 4%	0,026%
Entre 4% et moins de 5%	0,026%

Mises en situation :

> Cas n° 1 :

Une entreprise des Travaux publics de 300 salariés est établie à Toulouse et à Metz. Elle accueille 3 % d'alternants en 2017.

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante, après majoration au titre des congés payés :

- 6.000.000 euros pour l'établissement de Metz comprenant 200 salariés
- 3.200.000 euros pour l'établissement de Toulouse comprenant 100 salariés

La CSA à verser est égale à :

$$(6.000.000 \times 0,026 \%) + (3.200.000 \times 0,05 \%) = 1.560 + 1.600 = 3.160 \text{ euros}$$

> Cas n° 2 :

Une entreprise du Bâtiment de 500 salariés est établie à Niort. Elle accueille 0,9 % d'alternants en 2017.

La masse salariale 2017 entrant dans le calcul de l'assiette de la taxe d'apprentissage pour 2018 est la suivante, après majoration au titre des congés payés : 25.000.000 euros

La CSA à verser est égale à :

$$25.000.000 \times 0,4 \% = 100.000 \text{ euros}$$

Question 15 : Que se passe-t-il si je ne réalise pas les déclarations et paiements obligatoires au titre de la taxe d'apprentissage et de la CSA ?

L'entreprise qui ne verse pas tout ou partie de la taxe d'apprentissage selon les modalités décrites dans le bordereau avant le 1er mars doit procéder à un versement de régularisation auprès du Trésor public.

L'employeur doit à ce titre adresser le formulaire CERFA n° 2485-SD au service des impôts duquel relève l'établissement principal et payer la régularisation au plus tard le 30 avril.

Important : le montant restant dû fait l'objet alors d'une pénalité de 100% à régler simultanément.

***Exemple :** une entreprise assujettie à la taxe d'apprentissage doit verser 20.000 euros. Elle n'a procédé au 1^{er} mars qu'à un règlement de 10.000 euros. Elle est alors contrainte de verser $(20.000 - 10.000) \times 2 = 20.000$ euros au Trésor public.*

La règle applicable à la taxe d'apprentissage s'applique aussi en cas d'absence de versement ou de versement insuffisant de la CSA par les entreprises assujetties.

Question 16 : Quelles sont les priorités de financement de Constructyts pour la taxe d'apprentissage 2018 ?

Constructyts est le collecteur agréé référent de la taxe d'apprentissage pour l'ensemble des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics, désigné par arrêté ministériel en date du 23 novembre 2015.

Confier à Constructyts sa taxe d'apprentissage en 2018, c'est assurer le financement des établissements (CFA, lycées professionnels, écoles...) formant aux métiers du Bâtiment et des Travaux publics sur sa région.

Les financements permettent par exemple de renforcer la qualité de la formation et développer l'innovation, de moderniser les plateformes de formation pour tous les niveaux de qualification, de rénover les espaces de formation....

Question 17 : Quel est le calendrier 2018 pour la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage ?

28 février 2018 au plus tard

Remplissage du bordereau remis par Constructyts et votre caisse de congés payés et paiement des sommes dues au titre de la taxe d'apprentissage et de la CSA.

Si l'entreprise n'a pas réalisée le paiement de toute la somme due au titre de la taxe d'apprentissage et de la CSA auprès de Constructyts, versement auprès du Trésor public majoré de 100% .



30 avril 2018 au plus tard

Versement du FRA auprès du SIE par Constructyts



15 juillet 2018 au plus tard

Versement par Constructyts des sommes collectées au titre du hors-quota, du quota et de la CSA aux différents bénéficiaires listés par l'employeur ou déterminés par Constructyts.